



2021/0240(COD)

3.6.2022

AVIS

de la commission des affaires constitutionnelles

à l'intention de la commission des affaires économiques et monétaires et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010
(COM(2021)0421 – C9- XXXX/2021– 2021/0240(COD))

Rapporteur pour avis: Helmut Scholz

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

L'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux (ALBC) est un élément institutionnel clé du train de mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. S'il est prévu que l'ALBC rejoigne le groupe des autorités de surveillance européennes, elle n'en sera pas moins investie d'un rôle, de tâches et de compétences bien distincts, eu égard à la nature de la mission de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qui conjugue surveillance, activités répressives et coopération administrative. Votre rapporteur estime dès lors qu'il est primordial d'améliorer la gouvernance (qui comprend les dispositions en matière de reddition de comptes et de transparence) aussi bien interne qu'externe de la nouvelle Autorité afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement de sa mission.

Compte tenu de leurs responsabilités, le président, le vice-président et le directeur exécutif devraient être assujettis à des règles plus strictes en matière d'intégrité et de reddition de comptes. Le Parlement européen doit jouer un rôle de premier plan en la matière.

Une transparence accrue et des mesures renforcées de présentation de rapports seront utiles pour améliorer la capacité de l'ALBC, dans le cadre de ses attributions en matière de surveillance, à faire respecter les règles et à permettre une approche harmonisée. Pour ce qui est des compétences d'enquête de l'ALBC, compte tenu du rôle crucial de coordination qu'elle joue, il y a lieu de renforcer également sa capacité à diriger des équipes d'analyse commune.

L'ALBC doit pouvoir s'appuyer sur de nombreuses sources d'expertise pour relever les défis inhérents à la mission de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle doit donc tirer parti non seulement de l'expérience des institutions, organes et organismes de l'Union européenne, mais aussi de celle d'organisations extérieures à la sphère institutionnelle européenne. Dès lors, les mécanismes de gouvernance devraient prévoir une participation active de la société civile et d'autres organisations disposant des compétences pertinentes, au cas par cas. Il y a lieu également d'instaurer un organe consultatif permanent composé de représentants de la société civile.

Enfin, la proposition doit permettre d'établir l'ALBC en temps utile et en conformité avec les principes de la déclaration commune et de l'approche commune. Elle doit également faire en sorte que le fonctionnement de l'ALBC soient régulièrement examiné, afin que cette dernière dispose de moyens à la hauteur de ses missions et soit en mesure de s'adapter en toute flexibilité pour relever les défis futurs.

AMENDEMENTS

La commission des affaires constitutionnelles invite la commission des affaires économiques et monétaires et la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétentes au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) L'association de compétences de surveillance directe et indirecte à l'égard des entités assujetties, conjuguée à un fonctionnement comme mécanisme de soutien et de coopération pour les CRF, est la solution la plus appropriée pour mettre en place une surveillance et une coopération entre les CRF au niveau de l'Union. Il convient donc de créer une autorité qui devrait non seulement être indépendante mais également disposer d'une expertise technique de haut niveau, et qui devrait être établie conformément à la déclaration commune et à l'approche commune du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne sur les agences décentralisées³².

³² https://europa.eu/european-union/sites/default/files/docs/body/joint_statement_and_common_approach_2012_fr.pdf.

Amendement

(6) L'association de compétences de surveillance directe et indirecte à l'égard des entités assujetties, conjuguée à un fonctionnement comme mécanisme de soutien et de coopération pour les CRF, est la solution la plus appropriée pour mettre en place une surveillance et une coopération entre les CRF ***et les autres institutions, organes et organismes de l'Union participant au cadre LBC-FT*** au niveau de l'Union. Il convient donc de créer une autorité qui devrait non seulement être indépendante mais également disposer d'une expertise technique de haut niveau, et qui devrait être établie conformément ***aux principes de*** la déclaration commune et ***de*** l'approche commune du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne sur les agences décentralisées³², ***y compris en ce qui concerne la décision relative à son siège. L'Autorité devrait être totalement indépendante et devrait rendre des comptes au Parlement européen et au Conseil.***

³² https://europa.eu/european-union/sites/default/files/docs/body/joint_statement_and_common_approach_2012_fr.pdf.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Il convient de **conclure un** accord de siège entre l'Autorité et l'État membre d'accueil, **qui précise** les conditions d'établissement du siège et les **avantages conférés** par l'État membre d'accueil à l'Autorité et à son personnel.

Amendement

(7) Il convient **d'arrêter les dispositions relatives au siège de l'Autorité au moyen d'un** accord de siège entre l'Autorité et l'État membre d'accueil. **Cet accord devrait préciser** les conditions d'établissement du siège et les **prestations fournies** par l'État membre d'accueil à l'Autorité et à son personnel. **Conformément au point 9 de l'approche commune, il convient que l'Autorité conclue un tel accord avec l'État membre d'accueil en temps utile avant d'entamer la phase opérationnelle.**

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Les pouvoirs conférés à l'Autorité devraient lui permettre d'améliorer la surveillance LBC-FT dans l'Union de différentes manières. En ce qui concerne les entités assujetties sélectionnées, l'Autorité devrait veiller au respect, à l'échelle des groupes, des exigences énoncées dans le cadre LBC-FT et dans tout autre acte juridiquement contraignant de l'Union imposant aux établissements financiers des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En outre, l'Autorité devrait procéder à des contrôles périodiques afin de s'assurer que tous les superviseurs financiers disposent des ressources et des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Elle devrait faciliter le bon fonctionnement des collèges de surveillance LBC et contribuer à la convergence des pratiques de

Amendement

(8) Les pouvoirs conférés à l'Autorité devraient lui permettre d'améliorer la surveillance LBC-FT dans l'Union de différentes manières. En ce qui concerne les entités assujetties sélectionnées, l'Autorité devrait veiller au respect, à l'échelle des groupes, des exigences énoncées dans le cadre LBC-FT et dans tout autre acte juridiquement contraignant de l'Union imposant aux établissements financiers des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En outre, l'Autorité devrait procéder à des contrôles périodiques afin de s'assurer que tous les superviseurs financiers disposent des ressources et des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Elle devrait faciliter le bon fonctionnement des collèges de surveillance LBC et contribuer à la convergence des pratiques de

surveillance et à la promotion de normes élevées en matière de surveillance. En ce qui concerne les superviseurs non financiers, y compris, le cas échéant, les organismes d'autorégulation, l'Autorité devrait coordonner les examens par les pairs des normes et pratiques de surveillance et demander aux superviseurs non financiers d'enquêter sur les éventuelles infractions aux exigences en matière de LBC-FT. Par ailleurs, l'Autorité devrait coordonner les analyses communes des CRF et mettre à leur disposition des services et outils informatiques et d'intelligence artificielle pour le partage sécurisé d'informations, y compris en hébergeant le site FIU.net.

surveillance et à la promotion de normes élevées en matière de surveillance. En ce qui concerne les superviseurs non financiers, y compris, le cas échéant, les organismes d'autorégulation, l'Autorité devrait coordonner les examens par les pairs des normes et pratiques de surveillance et demander aux superviseurs non financiers d'enquêter sur les éventuelles infractions aux exigences en matière de LBC-FT. Par ailleurs, ***en tenant compte de la contribution des autres institutions, organes et organismes de l'Union participant dans une moindre mesure au cadre LBC-FT, comme Europol***, l'Autorité devrait coordonner les analyses communes des CRF et mettre à leur disposition des services et outils informatiques et d'intelligence artificielle pour le partage sécurisé d'informations, y compris en hébergeant le site FIU.net.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Dans le but de renforcer les règles en matière de LBC-FT au niveau de l'Union et de les rendre plus claires tout en garantissant leur cohérence avec les normes internationales et d'autres actes législatifs, il est nécessaire d'établir le rôle de coordination de l'Autorité au niveau de l'Union vis-à-vis de tous les types d'entités assujetties. Ce rôle lui permettra d'aider les superviseurs nationaux et de favoriser la convergence en matière de surveillance, de manière à accroître l'efficacité de la mise en œuvre des mesures de LBC-FT, y compris dans le secteur non financier. Ainsi, l'Autorité devrait être chargée d'élaborer des normes techniques de réglementation et d'adopter des orientations, des recommandations et des avis – l'objectif étant de faire en sorte que,

Amendement

(9) Dans le but de renforcer les règles en matière de LBC-FT au niveau de l'Union et de les rendre plus claires tout en garantissant leur cohérence avec les normes internationales et d'autres actes législatifs, il est nécessaire d'établir le rôle de coordination de l'Autorité au niveau de l'Union vis-à-vis de tous les types d'entités assujetties. ***Le rôle de coordination de l'Autorité est également nécessaire pour assurer la cohésion et éviter une duplication des missions avec les autres institutions, organes et organismes de l'Union participant au cadre LBC-FT.*** Ce rôle lui permettra d'aider les superviseurs nationaux et de favoriser la convergence en matière de surveillance, de manière à accroître l'efficacité de la mise en œuvre des mesures de LBC-FT, y compris dans le

lorsque la surveillance reste exercée au niveau national, les mêmes pratiques et normes de surveillance s'appliquent en principe à toutes les entités comparables. L'Autorité devrait être chargée, en raison de ses connaissances hautement spécialisées, d'élaborer une méthode de surveillance, selon une approche fondée sur les risques. Certains aspects de cette méthode (qui pourrait s'appuyer sur des points de référence quantitatifs harmonisés), tels que les modalités de classification du profil de risque intrinsèque des entités assujetties, devraient être présentés en détail dans des actes réglementaires contraignants directement applicables – à savoir des normes techniques de réglementation ou d'exécution. D'autres aspects, qui exigent un pouvoir d'appréciation plus large en matière de surveillance, tels que les modalités d'évaluation du profil de risque résiduel et des contrôles internes des entités assujetties, devraient être couverts par des orientations, recommandations et avis non contraignants de l'Autorité. La méthode de surveillance harmonisée devrait tenir dûment compte des méthodes de surveillance existantes pour ce qui concerne d'autres aspects de la surveillance des entités assujetties du secteur financier et, s'il y a lieu, s'appuyer sur ces méthodes, en particulier en cas d'interaction entre la surveillance LBC-FT et la surveillance prudentielle.

secteur non financier. Ainsi, l'Autorité devrait être chargée d'élaborer des normes techniques de réglementation et d'adopter des orientations, des recommandations et des avis – l'objectif étant de faire en sorte que, lorsque la surveillance reste exercée au niveau national, les mêmes pratiques et normes de surveillance s'appliquent en principe à toutes les entités comparables. L'Autorité devrait être chargée, en raison de ses connaissances hautement spécialisées, d'élaborer une méthode de surveillance, selon une approche fondée sur les risques. Certains aspects de cette méthode (qui pourrait s'appuyer sur des points de référence quantitatifs harmonisés), tels que les modalités de classification du profil de risque intrinsèque des entités assujetties, devraient être présentés en détail dans des actes réglementaires contraignants directement applicables – à savoir des normes techniques de réglementation ou d'exécution. D'autres aspects, qui exigent un pouvoir d'appréciation plus large en matière de surveillance, tels que les modalités d'évaluation du profil de risque résiduel et des contrôles internes des entités assujetties, devraient être couverts par des orientations, recommandations et avis non contraignants de l'Autorité. La méthode de surveillance harmonisée devrait tenir dûment compte des méthodes de surveillance existantes pour ce qui concerne d'autres aspects de la surveillance des entités assujetties du secteur financier et, s'il y a lieu, s'appuyer sur ces méthodes, en particulier en cas d'interaction entre la surveillance LBC-FT et la surveillance prudentielle.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) En cas d'inaction ou de non-respect de ses instructions dans le délai imparti, l'Autorité devrait avoir la possibilité **de demander de sa propre initiative un transfert des missions et** pouvoirs de surveillance liés à l'entité assujettie concernée. **Étant donné que le transfert de missions et de pouvoirs à l'égard d'une entité assujettie sans demande expresse adressée par le superviseur financier à l'Autorité exigerait une décision discrétionnaire de la part de l'Autorité, l'Autorité devrait adresser une demande particulière à cet effet à la Commission. Afin que la Commission soit en mesure de prendre une décision compatible avec les missions confiées à l'Autorité par le cadre LBC-FT, la demande** de l'Autorité devrait contenir une justification appropriée et indiquer la durée précise de **la réaffectation** des missions et pouvoirs. La durée de **cette réaffectation** devrait correspondre au temps dont l'Autorité a besoin pour traiter les risques au niveau de l'entité, et ne devrait pas dépasser trois ans. **La décision de transfert à l'Autorité des pouvoirs et missions de surveillance de l'entité devrait être prise rapidement par la Commission, et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois.**

Amendement 6

**Proposition de règlement
Considérant 32**

Texte proposé par la Commission

(32) Aux fins de l'analyse des activités suspectes touchant plusieurs juridictions, les CRF concernées qui reçoivent des signalements liés devraient pouvoir mener efficacement des analyses communes des cas d'intérêt commun. À cette fin, l'Autorité devrait pouvoir proposer,

Amendement

(29) En cas d'inaction ou de non-respect de ses instructions dans le délai imparti, l'Autorité devrait avoir la possibilité **d'exercer elle-même tous les** pouvoirs de surveillance liés à l'entité assujettie concernée. L'Autorité **en informe** la Commission. La **notification** de l'Autorité devrait contenir une justification appropriée et indiquer la durée précise de **l'exercice** des missions et pouvoirs **par l'Autorité**. La durée de **cet exercice par l'Autorité** devrait correspondre au temps dont l'Autorité a besoin pour traiter les risques au niveau de l'entité, et ne devrait pas dépasser trois ans.

Amendement

(32) Aux fins de l'analyse des activités suspectes touchant plusieurs juridictions, les CRF concernées qui reçoivent des signalements liés devraient pouvoir mener efficacement des analyses communes des cas d'intérêt commun. À cette fin, l'Autorité devrait pouvoir proposer,

coordonner et faciliter, par tous les moyens appropriés, les analyses communes des transactions ou activités transfrontières suspectes. Ces analyses devraient être menées lorsque les dispositions pertinentes du droit de l'Union établissent qu'il est nécessaire d'y procéder. ***Avec le consentement explicite des CRF participant aux analyses communes***, le personnel de l'Autorité qui ***facilite*** la réalisation desdites analyses devrait pouvoir recevoir et traiter toutes les données et informations nécessaires, y compris celles relatives aux cas analysés.

coordonner et faciliter, par tous les moyens appropriés, les analyses communes des transactions ou activités transfrontières suspectes. Ces analyses devraient être menées lorsque les dispositions pertinentes du droit de l'Union établissent qu'il est nécessaire d'y procéder. ***L'Autorité devrait également pouvoir régler les différends potentiels entre les CRF participants***. Le personnel de l'Autorité qui ***coordonne*** la réalisation desdites analyses devrait pouvoir recevoir et traiter toutes les données et informations nécessaires, y compris celles relatives aux cas analysés. ***Pour recueillir toutes les informations pertinentes à un stade précoce de l'analyse commune et pour comprendre le contexte pénal sous-jacent, la participation d'Europol à cette analyse peut également être demandée au cas par cas***.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Afin d'améliorer l'efficacité des analyses communes, l'Autorité devrait être en mesure de ***procéder à des examens*** des méthodes, des procédures ***et de l'exécution desdites analyses***, dans le but d'en tirer des enseignements et d'améliorer et de promouvoir ces analyses. Les retours d'informations sur ces analyses devraient aider l'Autorité à formuler des conclusions et des recommandations qui devraient permettre, à terme, d'affiner et d'améliorer progressivement les méthodes et procédures d'exécution des analyses communes.

Amendement

(33) Afin d'améliorer l'efficacité des analyses communes, l'Autorité devrait être en mesure de ***mettre en place*** des méthodes ***et*** des procédures ***d'exécution desdites analyses***. ***Elle devrait également examiner ces méthodes et procédures*** dans le but d'en tirer des enseignements et d'améliorer et de promouvoir ces analyses. Les retours d'informations sur ces analyses devraient aider l'Autorité à formuler des conclusions et des recommandations qui devraient permettre, à terme, d'affiner et d'améliorer progressivement les méthodes et procédures d'exécution des analyses communes.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Afin de faciliter et d'améliorer la coopération entre les CRF et l'Autorité, y compris aux fins de la réalisation d'analyses communes, chaque CRF devrait pouvoir déléguer à l'Autorité, **sur une base volontaire**, un membre de son personnel. Les délégués des CRF nationales devraient épauler le personnel de l'Autorité dans toutes les missions liées aux CRF, y compris la réalisation des analyses communes et la préparation des évaluations des menaces et des analyses stratégiques des menaces, risques et méthodes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Au-delà des analyses communes, l'Autorité devrait encourager et faciliter diverses formes d'assistance mutuelle entre les CRF, y compris la formation et les échanges de personnel, afin d'améliorer le renforcement des capacités et de permettre l'échange de connaissances et de bonnes pratiques.

Amendement

(34) Afin de faciliter et d'améliorer la coopération entre les CRF et l'Autorité, y compris aux fins de la réalisation d'analyses communes, chaque CRF devrait pouvoir déléguer à l'Autorité un membre de son personnel. Les délégués des CRF nationales devraient épauler le personnel de l'Autorité dans toutes les missions liées aux CRF, y compris la réalisation des analyses communes et la préparation des évaluations des menaces et des analyses stratégiques des menaces, risques et méthodes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Au-delà des analyses communes, l'Autorité devrait encourager et faciliter diverses formes d'assistance mutuelle entre les CRF, y compris la formation et les échanges de personnel, afin d'améliorer le renforcement des capacités et de permettre l'échange de connaissances et de bonnes pratiques.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34 bis) Pour assurer une étroite coopération des services répressifs de l'Union et éviter la duplication des efforts entre l'Autorité et Europol, l'accord de travail entre les deux organisations devrait permettre à chacune d'elles d'avoir un agent de liaison sur les lieux de l'autre entité.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Afin de mettre en place des pratiques cohérentes, efficaces et efficaces en ce qui concerne la surveillance et les CRF, et pour garantir une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union, l'Autorité devrait pouvoir adresser des orientations et des recommandations à l'ensemble des entités assujetties ou à une catégorie d'entre elles, et à l'ensemble des autorités de surveillance et des CRF ou à une catégorie d'entre elles. Ces orientations et recommandations pourraient être émises en vertu d'une habilitation spécifique prévue dans les actes de l'Union applicables, ou de la propre initiative de l'Autorité, dans les cas où il est nécessaire de renforcer le cadre LBC-FT au niveau de l'Union.

Amendement

(36) Afin de mettre en place des pratiques cohérentes, efficaces et efficaces en ce qui concerne la surveillance et les CRF, et pour garantir une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union, l'Autorité devrait pouvoir adresser des orientations et des recommandations à l'ensemble des entités assujetties ou à une catégorie d'entre elles, et à l'ensemble des autorités de surveillance et des CRF ou à une catégorie d'entre elles. Ces orientations et recommandations pourraient être émises en vertu d'une habilitation spécifique prévue dans les actes de l'Union applicables, ou de la propre initiative de l'Autorité, dans les cas où il est nécessaire de renforcer le cadre LBC-FT au niveau de l'Union. ***Lors de l'élaboration des orientations et recommandations, l'Autorité pourrait également s'appuyer sur l'expertise des autres institutions, organes et organismes de l'Union concernées par le cadre LBC#FT.***

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) La mise en place d'une structure de gouvernance solide au sein de l'Autorité est essentielle pour garantir le bon exercice des missions confiées à l'Autorité ainsi qu'un processus décisionnel efficace et objectif. Au vu de la complexité et de la diversité des missions confiées à l'Autorité, tant dans le domaine de la surveillance que dans celui des CRF, les

Amendement

(37) La mise en place d'une structure de gouvernance solide au sein de l'Autorité est essentielle pour garantir le bon exercice des missions confiées à l'Autorité ainsi qu'un processus décisionnel efficace et objectif. Au vu de la complexité et de la diversité des missions confiées à l'Autorité, tant dans le domaine de la surveillance que dans celui des CRF, les

décisions ne peuvent être prises par un seul organe directeur, comme c'est souvent le cas dans les agences décentralisées. Si certains types de décisions, telles que celles relatives à l'adoption d'instruments communs, doivent être prises par des représentants des autorités compétentes ou des CRF, et dans le respect des règles de vote définies dans le TFUE, d'autres décisions, telles que les décisions de portée individuelle concernant une entité assujettie sélectionnée ou une autorité particulière, nécessitent un organe décisionnel plus restreint, dont les membres devraient être soumis à des dispositions appropriées en matière de responsabilité. Par conséquent, l'Autorité devrait comprendre, d'une part, un conseil général et, d'autre part, un conseil exécutif, composé de cinq membres indépendants siégeant à temps plein *et* du président de l'Autorité.

décisions ne peuvent être prises par un seul organe directeur, comme c'est souvent le cas dans les agences décentralisées. Si certains types de décisions, telles que celles relatives à l'adoption d'instruments communs, doivent être prises par des représentants des autorités compétentes ou des CRF, et dans le respect des règles de vote définies dans le TFUE, d'autres décisions, telles que les décisions de portée individuelle concernant une entité assujettie sélectionnée ou une autorité particulière, nécessitent un organe décisionnel plus restreint, dont les membres devraient être soumis à des dispositions appropriées en matière de responsabilité. Par conséquent, l'Autorité devrait comprendre, d'une part, un conseil général et, d'autre part, un conseil exécutif, composé de cinq membres indépendants siégeant à temps plein *ainsi que* du président *et du vice-président* de l'Autorité.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Aux fins du vote et de la prise de décisions, chaque État membre devrait disposer d'un représentant votant. Par conséquent, les responsables des autorités publiques devraient désigner un représentant permanent en tant que membre votant du conseil général dans sa composition «surveillance». Les autorités publiques d'un État membre peuvent aussi, en fonction de l'objet de la décision ou de l'ordre du jour de la réunion du conseil général, désigner un représentant ad hoc. Il convient que les modalités pratiques relatives à la prise de décision et au vote des membres du conseil général dans sa composition «surveillance» soient fixées dans le règlement intérieur du conseil

Amendement

(40) Aux fins du vote et de la prise de décisions, chaque État membre devrait disposer d'un représentant votant. Par conséquent, les responsables des autorités publiques devraient désigner un représentant permanent en tant que membre votant du conseil général dans sa composition «surveillance». Les autorités publiques d'un État membre peuvent aussi, en fonction de l'objet de la décision ou de l'ordre du jour de la réunion du conseil général, désigner un représentant ad hoc. ***Dans leurs nominations au conseil général, les autorités publiques des États membres devraient garantir l'équilibre hommes-femmes, en particulier en ce qui concerne la composition du conseil***

général, lequel sera élaboré par l’Autorité.

général en tant qu’organe. Il convient que les modalités pratiques relatives à la prise de décision et au vote des membres du conseil général dans sa composition «surveillance» soient fixées dans le règlement intérieur du conseil général, lequel sera élaboré par l’Autorité.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Le président de l’Autorité devrait présider les réunions du conseil général et disposer d’un droit de vote lorsque les décisions sont prises à la majorité simple. La Commission devrait être membre du conseil général, mais ne devrait pas disposer du droit de vote. Afin de garantir une bonne coopération avec les autres institutions concernées, le conseil général devrait également pouvoir admettre d’autres observateurs sans droit de vote, tels qu’un représentant du mécanisme de surveillance unique et de chacune des trois autorités européennes de surveillance (l’ABE, l’AEAPP et l’AEMF), lorsqu’il se réunit dans sa composition «surveillance», ***et un représentant d’Europol***, du Parquet européen et d’Eurojust, lorsqu’il se réunit dans sa composition «CRF», si des questions relevant des mandats respectifs de ces entités sont examinées ou tranchées. Pour que le processus décisionnel se déroule sans heurts, les décisions du conseil général devraient être prises à la majorité simple, à l’exception des décisions concernant les projets de normes techniques de réglementation et d’exécution, les orientations et les recommandations, qui devraient être prises à la majorité qualifiée des représentants des États membres, conformément aux règles de vote établies dans le TFUE.

Amendement

(41) Le président de l’Autorité devrait présider les réunions du conseil général et disposer d’un droit de vote lorsque les décisions sont prises à la majorité simple. La Commission devrait être membre du conseil général, mais ne devrait pas disposer du droit de vote. ***Un représentant de l’organe consultatif de la société civile devrait avoir le droit de participer à ces réunions en tant que membre sans droit de vote. Compte tenu de la nature complémentaire de leurs mandats, un représentant d’Europol devrait également bénéficier du statut de membre sans droit de vote lorsque le conseil général se réunit dans sa composition «CRF».*** Afin de garantir une bonne coopération avec les autres institutions concernées, le conseil général devrait également pouvoir admettre d’autres observateurs sans droit de vote, tels qu’un représentant du mécanisme de surveillance unique et de chacune des trois autorités européennes de surveillance (l’ABE, l’AEAPP et l’AEMF), lorsqu’il se réunit dans sa composition «surveillance», du Parquet européen et d’Eurojust, lorsqu’il se réunit dans sa composition «CRF», si des questions relevant des mandats respectifs de ces entités sont examinées ou tranchées. ***Afin de s’assurer que le conseil général s’appuie sur une pluralité de sources d’expertise lorsqu’il prend ses décisions, que ce soit dans sa***

composition «surveillance» ou dans sa composition «CRF», d'autres organisations traitant des questions de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme devraient être invitées à ses réunions en qualité consultative. Pour que le processus décisionnel se déroule sans heurts, les décisions du conseil général devraient être prises à la majorité simple, à l'exception des décisions concernant les projets de normes techniques de réglementation et d'exécution, les orientations et les recommandations, qui devraient être prises à la majorité qualifiée des représentants des États membres, conformément aux règles de vote établies dans le TFUE. ***Sur recommandation motivée du conseil exécutif, justifiée par la nécessité de préserver la confidentialité des procédures, le conseil général devrait, dans des cas exceptionnels, pouvoir décider de se réunir dans une formation ne comprenant pas d'observateurs.***

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) L'organe directeur de l'Autorité devrait être le conseil exécutif, composé **du** président de l'Autorité **et de** cinq membres **à temps plein**, nommés par le conseil général à partir de la liste restreinte établie par la Commission. Afin de garantir un processus décisionnel rapide et efficace, le conseil exécutif devrait être chargé de la planification et de l'exécution de toutes les missions de l'Autorité, sauf lorsque certaines décisions sont explicitement confiées au conseil général. Pour que le processus décisionnel concernant la surveillance directe des entités assujetties sélectionnées soit objectif et suffisamment rapide, toutes les décisions contraignantes

Amendement

(42) L'organe directeur de l'Autorité devrait être le conseil exécutif, composé **de sept membres, y compris le président et le vice-président** de l'Autorité. **Ses** cinq membres **supplémentaires devraient être** nommés par le conseil général, à partir de la liste restreinte **respectueuse de l'équilibre hommes-femmes** établie par la Commission, **après approbation du Parlement européen**. Afin de garantir un processus décisionnel rapide et efficace, le conseil exécutif devrait être chargé de la planification et de l'exécution de toutes les missions de l'Autorité, sauf lorsque certaines décisions sont explicitement confiées au conseil général. Pour que le

adressées auxdites entités devraient être prises par le conseil exécutif. En outre, le conseil exécutif devrait être collectivement responsable, avec un représentant de la Commission, des décisions administratives et budgétaires de l'Autorité. L'approbation de la Commission devrait être requise lorsque le conseil exécutif prend des décisions au sujet de l'administration du budget, de la passation des marchés, des recrutements et de l'audit de l'Autorité, étant donné qu'une partie du financement de l'Autorité proviendra du budget de l'Union.

processus décisionnel concernant la surveillance directe des entités assujetties sélectionnées soit objectif et suffisamment rapide, toutes les décisions contraignantes adressées auxdites entités devraient être prises par le conseil exécutif. En outre, le conseil exécutif devrait être collectivement responsable, avec un représentant de la Commission, des décisions administratives et budgétaires de l'Autorité. L'approbation de la Commission devrait être requise lorsque le conseil exécutif prend des décisions au sujet de l'administration du budget, de la passation des marchés, des recrutements et de l'audit de l'Autorité, étant donné qu'une partie du financement de l'Autorité proviendra du budget de l'Union.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Pour que les décisions puissent être prises rapidement, toutes les décisions du conseil exécutif, y compris celles pour lesquelles la Commission dispose d'un droit de vote, devraient être prises à la majorité simple, le président disposant d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Aux fins de la bonne gestion financière de l'Autorité, l'accord de la Commission devrait être requis pour les décisions relatives au budget, à l'administration et au recrutement. Les membres votants du conseil exécutif autres que le président devraient être sélectionnés par le conseil général, à partir d'une liste restreinte établie par la Commission.

Amendement

(43) Pour que les décisions puissent être prises rapidement, toutes les décisions du conseil exécutif, y compris celles pour lesquelles la Commission dispose d'un droit de vote, devraient être prises à la majorité simple, le président disposant d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Aux fins de la bonne gestion financière de l'Autorité, l'accord de la Commission devrait être requis pour les décisions relatives au budget, à l'administration et au recrutement. Les membres votants du conseil exécutif autres que le président ***ou le vice-président*** devraient être sélectionnés par le conseil général, à partir d'une liste restreinte établie par la Commission, ***après approbation du Parlement européen. Si le Parlement considère que les candidats sélectionnés ne répondent pas aux critères de qualification pertinents, une nouvelle procédure de sélection devrait être***

organisée.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Afin de garantir l'indépendance de l'Autorité dans son fonctionnement, les **cinq** membres du conseil exécutif **et** le président de l'Autorité devraient agir en toute indépendance et dans l'intérêt de l'Union dans son ensemble. Ils devraient faire preuve, pendant et après leur mandat, d'honnêteté et de délicatesse en ce qui concerne l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages. Pour éviter de donner l'impression qu'un membre du conseil exécutif de l'Autorité pourrait tirer parti de son statut pour obtenir un poste de haut niveau dans le secteur privé après son mandat, et pour prévenir tout conflit d'intérêts postérieur à l'exercice de ses fonctions dans le secteur public, il convient d'instaurer une période de transition pour les cinq membres du conseil exécutif, **y compris** le président de l'Autorité.

Amendement

(44) Afin de garantir l'indépendance de l'Autorité dans son fonctionnement, **tous** les membres du conseil exécutif, **y compris** le président **et le vice-président** de l'Autorité, devraient agir en toute indépendance et dans l'intérêt de l'Union dans son ensemble. Ils devraient faire preuve, pendant et après leur mandat, d'honnêteté et de délicatesse en ce qui concerne l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages. Pour éviter de donner l'impression qu'un membre du conseil exécutif de l'Autorité pourrait tirer parti de son statut pour obtenir un poste de haut niveau dans le secteur privé après son mandat, et pour prévenir tout conflit d'intérêts postérieur à l'exercice de ses fonctions dans le secteur public, il convient d'instaurer une période de transition pour les cinq membres du conseil exécutif, **ainsi que pour** le président **et le vice-président** de l'Autorité.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) Le président de l'Autorité devrait être **nommé** par le Conseil sur la base de critères objectifs, après approbation du Parlement européen. **Il** devrait représenter l'Autorité à l'extérieur et rendre compte de l'exécution des missions de l'Autorité.

Amendement

(45) Le président **et le vice-président** de l'Autorité **devraient être nommés par le Conseil sur la base de critères objectifs, après approbation du Parlement européen. Il** devrait représenter l'Autorité à l'extérieur et rendre compte de l'exécution des missions de l'Autorité. **Le**

président et le vice-président de l'Autorité devraient être nommés par le Conseil sur la base de critères objectifs, à partir d'une liste restreinte de candidats proposée par la Commission et après approbation du Parlement européen. Les candidats présélectionnés devraient être auditionnés par les commissions compétentes avant que leur nomination ne soit approuvée par le Parlement. Le président devrait représenter l'Autorité à l'extérieur et rendre compte de l'exécution des missions de l'Autorité. Le président de l'Autorité devrait pouvoir déléguer ses missions de représentation au vice-président.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 46

Texte proposé par la Commission

(46) Le directeur exécutif de l'Autorité devrait être nommé par le conseil exécutif, à partir d'une liste restreinte établie par la Commission. Le directeur exécutif devrait être un haut fonctionnaire administratif de l'Autorité. Il devrait être chargé de la gestion quotidienne de l'Autorité et être responsable de l'administration du budget, des marchés publics, du recrutement et de la dotation en personnel.

Amendement

(46) Le directeur exécutif de l'Autorité devrait être nommé par le conseil exécutif, à partir d'une liste restreinte **respectueuse de l'équilibre hommes-femmes** établie par la Commission, **après approbation du Parlement européen**. Le directeur exécutif devrait être un haut fonctionnaire administratif de l'Autorité. Il devrait être chargé de la gestion quotidienne de l'Autorité et être responsable de l'administration du budget, des marchés publics, du recrutement et de la dotation en personnel.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 46 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(46 bis) L'Autorité, eu égard à la nature et à l'étendue de ses compétences

et pour garantir une étroite collaboration avec les représentants de la société civile, devrait mettre en place un organe consultatif de la société civile, avec l'aide de la Commission. La composition devrait en être déterminée par le conseil général après consultation du Parlement européen. La nomination du président de l'organe consultatif est approuvée par le Parlement européen. Ledit organe consultatif devrait être consulté régulièrement et, en tout état de cause, à chaque fois que l'Autorité est tenue, en vertu du règlement, de procéder à une consultation publique concernant l'adoption de normes techniques de réglementation ou de normes techniques d'exécution ou lorsqu'elle émet des orientations et des recommandations. L'absence de consultation ne saurait se justifier autrement que par des motifs d'urgence ou de proportionnalité. Les membres de l'organe devraient présenter des garanties montrant qu'ils agissent en toute indépendance et objectivité. L'organe devrait se voir fournir l'expertise et les ressources suffisantes pour être à la hauteur de sa tâche.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 48

Texte proposé par la Commission

(48) Afin de garantir le bon fonctionnement de l'Autorité, le financement devrait provenir à la fois de redevances perçues auprès de certaines entités assujetties et de fonds provenant du budget de l'Union, selon les missions et les fonctions. Le budget de l'Autorité devrait faire partie du budget de l'Union, confirmé par l'autorité budgétaire sur la base d'une proposition de la Commission. L'Autorité devrait soumettre à l'approbation de la Commission un projet de budget et un

Amendement

(48) *Il est nécessaire de doter l'Autorité des ressources humaines et financières nécessaires afin qu'elle puisse remplir les objectifs, missions et responsabilités qui lui sont assignés en vertu du présent règlement. Son personnel devrait respecter un équilibre géographique ainsi qu'entre les hommes et les femmes. L'Autorité devrait disposer d'une autonomie en ce qui concerne le recrutement d'agents contractuels.* Afin de garantir le bon fonctionnement de

règlement financier interne.

l'Autorité, le financement devrait provenir à la fois de redevances perçues auprès de certaines entités assujetties et de fonds provenant du budget de l'Union, selon les missions et les fonctions. Le budget de l'Autorité devrait faire partie du budget de l'Union, confirmé par l'autorité budgétaire sur la base d'une proposition de la Commission. L'Autorité devrait soumettre à l'approbation de la Commission un projet de budget et un règlement financier interne.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 56

Texte proposé par la Commission

(56) Sans préjudice des obligations de confidentialité qui s'appliquent au personnel et aux représentants de l'Autorité conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union, l'Autorité devrait être soumise au règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil³⁹. Conformément aux restrictions en matière de confidentialité et de secret professionnel auxquelles est soumise l'Autorité dans le cadre de ses missions de surveillance et de ses missions de coordination et de soutien des CRF, l'accès qu'il prévoit ne devrait pas être étendu aux informations confidentielles traitées par le personnel de l'Autorité. En particulier, toute donnée opérationnelle ou information liée à des données opérationnelles de l'Autorité ou des CRF de l'UE dont dispose l'Autorité aux fins de l'exécution de ses missions et activités de soutien et de coordination des CRF devrait être considérée comme confidentielle. En ce qui concerne les missions de surveillance, les informations ou données de l'Autorité, des superviseurs financiers ou des entités assujetties, obtenues dans le cadre des missions et activités de surveillance directe devraient en principe également être traitées comme

Amendement

(56) Sans préjudice des obligations de confidentialité qui s'appliquent au personnel et aux représentants de l'Autorité conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union, l'Autorité devrait être soumise au règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil³⁹ ***et en appliquer les principes à la lumière de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice.*** Conformément aux restrictions en matière de confidentialité et de secret professionnel auxquelles est soumise l'Autorité dans le cadre de ses missions de surveillance et de ses missions de coordination et de soutien des CRF, l'accès qu'il prévoit ne devrait pas être étendu aux informations confidentielles traitées par le personnel de l'Autorité. En particulier, toute donnée opérationnelle ou information liée à des données opérationnelles de l'Autorité ou des CRF de l'UE dont dispose l'Autorité aux fins de l'exécution de ses missions et activités de soutien et de coordination des CRF devrait être considérée comme confidentielle. En ce qui concerne les missions de surveillance, les informations ou données de l'Autorité, des superviseurs financiers ou des entités assujetties, obtenues dans le cadre des

confidentielles et ne pas être divulguées. Toutefois, les informations confidentielles susmentionnées qui se rapportent à une procédure de surveillance peuvent être totalement ou partiellement divulguées aux entités assujetties qui sont parties à ladite procédure, pour autant qu'aucune personne physique ou morale autre que la partie concernée n'ait un intérêt légitime à ce que ses secrets professionnels demeurent protégés.

missions et activités de surveillance directe devraient en principe également être traitées comme confidentielles et ne pas être divulguées. Toutefois, les informations confidentielles susmentionnées qui se rapportent à une procédure de surveillance peuvent être totalement ou partiellement divulguées aux entités assujetties qui sont parties à ladite procédure, pour autant qu'aucune personne physique ou morale autre que la partie concernée n'ait un intérêt légitime à ce que ses secrets professionnels demeurent protégés. ***Afin que le public et d'autres institutions soient en mesure de contrôler l'application du règlement (CE) n° 1049/2001, l'Autorité devrait publier un rapport annuel sur son application eu égard à l'accès aux documents qu'elle détient.***

³⁹ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

³⁹ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 59

Texte proposé par la Commission

(59) L'Autorité devrait établir des relations de coopération avec les agences et organes compétents de l'Union, notamment Europol, Eurojust et le Parquet européen, et avec les autorités européennes de surveillance, à savoir l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles. Afin d'améliorer la surveillance transsectorielle et la coopération entre les autorités de surveillance prudentielle et les superviseurs

Amendement

(59) L'Autorité devrait établir des relations de coopération avec les agences et organes compétents de l'Union, notamment Europol, Eurojust et le Parquet européen, et avec les autorités européennes de surveillance, à savoir l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles. Afin d'améliorer la surveillance transsectorielle et la coopération entre les autorités de surveillance prudentielle et les superviseurs

LBC-FT, l'Autorité devrait également établir des relations de coopération avec les autorités compétentes en matière de surveillance prudentielle des entités assujetties du secteur financier, notamment la Banque centrale européenne, pour les questions liées aux missions qui lui sont confiées en application du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil⁴³, ainsi qu'avec les autorités de résolution au sens de l'article 3 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil⁴⁴ et les autorités désignées pour administrer ou superviser un système de garantie des dépôts, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 18, de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil⁴⁵. À cette fin, l'Autorité devrait être en mesure de conclure des accords ou des protocoles d'accord avec ces organismes, y compris au sujet de tout échange d'informations nécessaire à l'accomplissement des missions respectives de l'Autorité et de ces organismes. **L'Autorité devrait** s'efforcer de partager les informations **avec ces organismes lorsqu'ils en font la demande**, dans les limites définies par la législation, notamment par la législation en matière de protection des données. En outre, l'Autorité devrait permettre un échange efficace d'informations entre, d'une part, l'ensemble des superviseurs financiers agissant dans le cadre du système de surveillance LBC-FT et, d'autre part, les autorités susmentionnées; cette coopération et ces échanges d'informations devraient se dérouler de manière structurée et efficiente.

⁴³ Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

⁴⁴ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014

LBC-FT, l'Autorité devrait également établir des relations de coopération avec les autorités compétentes en matière de surveillance prudentielle des entités assujetties du secteur financier, notamment la Banque centrale européenne, pour les questions liées aux missions qui lui sont confiées en application du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil⁴³, ainsi qu'avec les autorités de résolution au sens de l'article 3 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil⁴⁴ et les autorités désignées pour administrer ou superviser un système de garantie des dépôts, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 18, de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil⁴⁵. À cette fin, l'Autorité devrait être en mesure de conclure des accords ou des protocoles d'accord avec ces organismes, y compris au sujet de tout échange d'informations nécessaire à l'accomplissement des missions respectives de l'Autorité et de ces organismes. **Les parties concernées devraient** s'efforcer de partager les informations **entre elles**, dans les limites définies par la législation, notamment par la législation en matière de protection des données. En outre, l'Autorité devrait permettre un échange efficace d'informations entre, d'une part, l'ensemble des superviseurs financiers agissant dans le cadre du système de surveillance LBC-FT et, d'autre part, les autorités susmentionnées; cette coopération et ces échanges d'informations devraient se dérouler de manière structurée et efficiente.

⁴³ Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

⁴⁴ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014

établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

⁴⁵ Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 62

Texte proposé par la Commission

(62) Étant donné que les infractions principales et le crime de blanchiment de capitaux proprement dit revêtent souvent un caractère international, et que les entités assujetties de l'Union travaillent aussi avec et dans des pays tiers, une coopération efficace avec toutes les autorités compétentes des pays tiers dans les domaines de la surveillance et du fonctionnement des CRF est essentielle pour renforcer le cadre LBC-FT de l'Union. Compte tenu de sa combinaison unique de missions et de compétences en matière de *de* surveillance directe et indirecte et coopération entre les CRF, l'Autorité devrait pouvoir jouer un rôle actif dans de tels accords de coopération extérieure. En particulier, l'Autorité devrait être habilitée à établir des contacts et à conclure des accords administratifs avec les autorités des pays tiers qui exercent des compétences en matière de réglementation,

établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

⁴⁵ Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).

Amendement

(62) Étant donné que les infractions principales et le crime de blanchiment de capitaux proprement dit revêtent souvent un caractère international, et que les entités assujetties de l'Union travaillent aussi avec et dans des pays tiers, une coopération efficace avec toutes les autorités compétentes des pays tiers dans les domaines de la surveillance et du fonctionnement des CRF est essentielle pour renforcer le cadre LBC-FT de l'Union. Compte tenu de sa combinaison unique de missions et de compétences en matière de surveillance directe et indirecte et coopération entre les CRF, l'Autorité devrait pouvoir jouer un rôle actif dans de tels accords de coopération extérieure, *sans préjudice des compétences respectives des États membres et des institutions, organes et organismes de l'Union*. En particulier, l'Autorité devrait être habilitée à établir des contacts et à conclure des accords

de surveillance et de CRF. L'Autorité pourrait s'avérer particulièrement utile dans les cas où plusieurs autorités publiques et CRF de l'Union interagissent avec des autorités de pays tiers au sujet de questions relevant des compétences de l'Autorité. L'Autorité devrait alors jouer un rôle de *premier plan* en facilitant ces interactions.

administratifs avec les autorités des pays tiers qui exercent des compétences en matière de réglementation, de surveillance et de CRF. L'Autorité pourrait s'avérer particulièrement utile dans les cas où plusieurs autorités publiques et CRF de l'Union interagissent avec des autorités de pays tiers au sujet de questions relevant des compétences de l'Autorité. L'Autorité devrait alors jouer un rôle de *coordination* en facilitant ces interactions. ***L'Autorité devrait également mener ses activités en étroite concertation avec les autres institutions, organes et organismes de l'Union compétents en matière de LBC#FT qui ont déjà établi des relations de coopération avec des pays tiers.***

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 63 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(63 bis) L'autorité devrait disposer d'un degré d'autonomie maximal à l'égard des superviseurs nationaux. Elle devrait être en mesure de rassembler et de recueillir des informations directement auprès de toutes les entités assujetties quelles qu'elles soient afin de garantir une surveillance de la plus haute qualité dans toute l'Union. Des mécanismes devraient être mis en place pour faire en sorte que l'Autorité soit en mesure de confirmer les informations transmises par les autorités nationales et les entités assujetties sélectionnées et qu'elle puisse à cet effet interroger les personnes physiques et morales.

Amendement 25

Proposition de règlement

Considérant 65 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(65 bis) *L'indépendance des avocats à l'égard des gouvernements et des acteurs étatiques est une pierre angulaire de l'état de droit. Le droit des barreaux à s'autogérer est essentiel au bon fonctionnement du système judiciaire de l'Union et des États membres. Les pouvoirs conférés à l'Autorité devraient toujours s'appliquer sans préjudice de ces principes et doivent respecter le secret professionnel et la confidentialité des communications.*

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 3 – alinéa -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les objectifs figurant aux points a), b), e) et f) sont poursuivis sans préjudice des objectifs complémentaires d'Europol, tels que définis dans son règlement fondateur, et en synergie avec ceux-ci.

Justification

Les articles complémentaires à ceux énumérés ci-dessus sont les articles suivants du règlement relatif à Europol: article 3, paragraphe 1, article 4, paragraphe 1, point f), article 4, paragraphe 1, point g), et article 4, paragraphe 1, point h).

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4) «superviseur non financier», un superviseur chargé des entités assujetties énumérées à l'article 3 du [règlement anti-

4) «superviseur non financier», un superviseur chargé des entités assujetties énumérées à l'article 3 du [règlement anti-

blanchiment], autres que les établissements de crédit et les *établissements financiers*;

blanchiment], autres que les établissements de crédit, *les établissements financiers* et *les membres des professions juridiques indépendantes i) inscrits auprès d'un organisme d'autorégulation et ii) soumis à un secret professionnel justifié par la garantie de l'état de droit, en tenant compte du rôle autorégulateur inhérent à la profession d'avocat* ;

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) surveiller et soutenir, dans l'ensemble du marché intérieur, la mise en œuvre des gels d'avoirs au titre des mesures restrictives de l'Union;

Amendement

f) surveiller et soutenir, dans l'ensemble du marché intérieur, la mise en œuvre des gels d'avoirs, *y compris des avoirs virtuels et des cryptomonnaies*, au titre des mesures restrictives de l'Union;

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les missions énumérées aux points a), b), e) et g) doivent être réalisées en étroite coopération avec Europol.

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission

c) mettre au point des méthodes et procédures appropriées pour la réalisation de ces analyses communes de cas transfrontières;

Amendement

c) mettre au point des méthodes et procédures appropriées pour la réalisation de ces analyses communes de cas transfrontières, *en utilisant également l'expertise analytique d'autres organes de*

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 5 – point d

Texte proposé par la Commission

d) mettre en place, coordonner, organiser et faciliter la réalisation d'analyses communes par les CRF;

Amendement

d) mettre en place, coordonner, organiser et faciliter la réalisation d'analyses communes par les CRF, ***en tenant compte de l'analyse déjà réalisée par les autres institutions, organes et organismes de l'Union participant au cadre LBC-FT;***

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 5 – point e

Texte proposé par la Commission

e) développer et mettre à la disposition des CRF des services et outils informatiques et d'intelligence artificielle pour un partage sécurisé d'informations, y compris en hébergeant le réseau des cellules de renseignement financier (FIU.net);

Amendement

e) développer et mettre à la disposition des CRF ***et des «tiers connectés dûment autorisés»*** des services et outils informatiques et d'intelligence artificielle pour un partage sécurisé d'informations, y compris en hébergeant le réseau des cellules de renseignement financier (FIU.net);

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 5 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) soutenir et promouvoir l'interaction des CRF avec les services répressifs en général et Europol en particulier, ainsi que la diffusion d'informations par les CRF auprès de ces

derniers;

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 5 – point h ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h ter) élaborer, soutenir et promouvoir des processus permettant aux CRF de repérer et de traiter de manière efficace et proactive les cas de financement du terrorisme, en recourant également aux renseignements d’Europol;

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 5 – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) **préparer** et coordonner des évaluations des menaces et des analyses stratégiques des menaces, risques et méthodes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme identifiés par les CRF.

i) **en coopération avec Europol, préparer** et coordonner des évaluations des menaces et des analyses stratégiques des menaces, risques et méthodes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme identifiés par les CRF.

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Vis-à-vis des CRD des États membres, l’Autorité dispose des pouvoirs suivants:

3. Vis-à-vis des CRD des États membres **et des autres institutions, organes et organismes de l’Union participant au cadre LBC-FT**, l’Autorité dispose des pouvoirs suivants:

Amendement 37

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) collecter des informations et des statistiques sur les tâches et les activités des CRF;

Amendement

b) collecter des informations et des statistiques sur les tâches et les activités des CRF ***et des autres institutions, organes et organismes de l'Union participant au cadre LBC-FT avec lesquels l'Autorité coopère;***

Amendement 38

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) obtenir et traiter les informations et données nécessaires à la coordination d'analyses communes conformément à l'article 33;

Amendement

c) obtenir, traiter et ***faire correspondre*** les informations et données nécessaires ***à la mise en place et*** à la coordination d'analyses communes conformément à l'article 33;

Amendement 39

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) émettre des orientations et recommandations.

Amendement

d) émettre des orientations et recommandations, ***en s'appuyant, le cas échéant, sur la contribution des autres institutions, organes et organismes de l'Union participant au cadre LBC-FT.***

Amendement 40

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

c) émettre des orientations et des recommandations, comme prévu à l'article 43;

Amendement

c) émettre des orientations et des recommandations, comme prévu à l'article 43, ***en s'appuyant, le cas échéant, sur la contribution des autres institutions, organes et organismes de l'Union participant au cadre LBC-FT;***

Amendement 41

**Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque la portée et la pertinence à l'échelle de l'Union de certains contrôles thématiques justifient une coordination au niveau de l'Union, les contrôles thématiques en question sont réalisés conjointement par les autorités de surveillance concernées et sont coordonnés par l'Autorité. Le conseil général dans sa composition «surveillance» dresse une liste des contrôles thématiques conjoints. Le conseil général dans sa composition «surveillance» établit un rapport sur la conduite, l'objet et les résultats de chaque contrôle thématique conjoint. L'Autorité publie ce rapport sur son site web.

Amendement

3. Lorsque la portée et la pertinence à l'échelle de l'Union de certains contrôles thématiques justifient une coordination au niveau de l'Union, les contrôles thématiques en question sont réalisés conjointement par les autorités de surveillance concernées et sont coordonnés par l'Autorité. Le conseil général dans sa composition «surveillance» dresse une liste des contrôles thématiques conjoints. Le conseil général dans sa composition «surveillance» établit un rapport sur la conduite, l'objet et les résultats de chaque contrôle thématique conjoint. L'autorité ***partage ce rapport avec les autres institutions, organes et organismes de l'Union participant au cadre LBC-FT et le publie sur son site web.***

Amendement 42

**Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. L'Autorité crée et tient à jour une base centrale de données, contenant les informations collectées conformément au

Amendement

1. L'Autorité crée et tient à jour une base centrale de données, contenant les informations collectées conformément au

paragraphe 2. L’Autorité analyse les informations reçues et veille à ce **qu’elles** soient **mises** à la disposition des autorités de surveillance en fonction de leur besoin d’en connaître, et de manière confidentielle. L’Autorité peut, de sa propre initiative, partager les résultats de ses analyses avec les autorités de surveillance afin de faciliter leurs activités de surveillance.

paragraphe 2. L’Autorité analyse les informations reçues, **en utilisant également, le cas échéant, les informations d’Europol conformément au règlement (UE) 2016/794** et veille à ce **que les résultats de cette analyse** soient **mis** à la disposition des autorités de surveillance **et des autres institutions, organes et organismes de l’Union participant au cadre LBC-FT** en fonction de leur besoin d’en connaître, et de manière confidentielle. L’Autorité peut, de sa propre initiative, partager les résultats de ses analyses avec les autorités de surveillance afin de faciliter leurs activités de surveillance.

Amendement 43

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Les autorités de surveillance transmettent à l’Autorité toutes les informations nécessaires pour accomplir les tâches qui lui sont confiées par le présent règlement, à condition qu’elles aient un accès licite aux informations concernées.

Amendement 44

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L’Autorité peut exiger des entités assujetties sélectionnées et des personnes physiques ou morales qui en font partie, ainsi que des tiers auprès desquels les entités assujetties sélectionnées ont externalisé des fonctions ou activités opérationnelles et des personnes physiques

1. L’Autorité peut exiger des entités assujetties sélectionnées et, **lorsque des informations ne sont pas mises à disposition au titre du paragraphe -1, également de toute entité assujettie pertinente, et** des personnes physiques ou morales qui en font partie, **y compris leurs**

ou morales qui leur sont affiliées, qu'ils fournissent toutes les informations nécessaires à l'exécution des missions que lui assigne le présent règlement.

employés, ainsi que des tiers auprès desquels les entités assujetties sélectionnées ont externalisé des fonctions ou activités opérationnelles et des personnes physiques ou morales qui leur sont affiliées, qu'ils fournissent toutes les informations nécessaires à l'exécution des missions que lui assigne le présent règlement, **y compris celles prévues à l'article 1, paragraphe 2. Toute demande est dûment justifiée, précise les renseignements nécessaires et fixe un délai approprié dans lequel ces renseignements doivent être fournis. En cas de manquement, les entités assujetties sélectionnées peuvent être soumises aux sanctions pécuniaires administrative prévues à l'article 21.**

Toute atteinte au secret professionnel de la profession d'avocat, qui constitue un principe élémentaire dont la violation serait une atteinte à l'indépendance de la justice, doit être évitée.

Amendement 45

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Lorsqu'elle constate, dans l'accomplissement de ses missions au titre du présent règlement, qu'il existe de sérieux indices de l'existence de faits susceptibles de constituer des infractions pénales, l'Autorité saisit les autorités nationales concernées aux fins de poursuites pénales. En outre, l'Autorité s'abstient d'infliger des sanctions pécuniaires administratives ou des astreintes dans les cas où un acquittement ou une condamnation, prononcés antérieurement pour des faits identiques ou pour des faits analogues en substance, ont acquis force de chose jugée à l'issue d'une procédure pénale dans le cadre du droit

Amendement

8. Lorsqu'elle constate, dans l'accomplissement de ses missions au titre du présent règlement, qu'il existe de sérieux indices de l'existence de faits susceptibles de constituer des infractions pénales, l'Autorité saisit les autorités nationales concernées aux fins de poursuites pénales. ***Lorsque deux États membres ou plus sont impliqués dans des faits susceptibles de constituer des infractions pénales, l'Autorité envisage de transmettre ces informations à Europol.*** En outre, l'Autorité s'abstient d'infliger des sanctions pécuniaires administratives ou des astreintes dans les cas où un acquittement ou une condamnation,

national.

prononcés antérieurement pour des faits identiques ou pour des faits analogues en substance, ont acquis force de chose jugée à l'issue d'une procédure pénale dans le cadre du droit national.

Amendement 46

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

La Cour de justice de l'Union européenne statue avec compétence de pleine juridiction sur les recours formés contre les décisions de l'Autorité a infligeant une sanction pécuniaire administrative ou une astreinte. Elle peut annuler, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée.

Amendement

La Cour de justice de l'Union européenne statue avec compétence de pleine juridiction sur les recours formés contre les décisions de l'Autorité a infligeant une sanction pécuniaire administrative ou une astreinte. Elle peut annuler, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée, **et ordonner le paiement d'une indemnité financière.**

Amendement 47

Proposition de règlement Article 30 – titre

Texte proposé par la Commission

Invitations à agir dans des circonstances exceptionnelles

Amendement

Transfert des missions et pouvoirs dans des circonstances exceptionnelles

Amendement 48

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque le superviseur financier concerné ne se conforme pas à la demande visée au paragraphe 2 **et** n'informe pas l'Autorité des mesures qu'il a prises ou entend prendre pour donner suite à la

Amendement

4. Lorsque le superviseur financier concerné ne se conforme pas à la demande visée au paragraphe 2 **ou** n'informe pas l'Autorité des mesures qu'il a prises ou entend prendre pour donner suite à la

demande dans les dix jours à compter du jour de sa notification, l'Autorité peut **demande à la Commission d'octroyer l'autorisation de transférer du superviseur financier concerné à l'Autorité** les missions et pouvoirs visés à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6, paragraphe 1, en ce qui concerne la surveillance directe de l'entité assujettie non sélectionnée.

demande dans les dix jours à compter du jour de sa notification, l'Autorité peut **elle-même directement prendre en charge l'ensemble des** missions et pouvoirs visés à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6, paragraphe 1, en ce qui concerne la surveillance directe de l'entité assujettie non sélectionnée.

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

5. **La demande de l'Autorité** contient:

Amendement

5. **L'Autorité en informe la Commission. La notification** contient:

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission

c) une limite de temps, qui n'excède pas trois ans, pour le transfert **demandé** des missions et pouvoirs concernés;

Amendement

c) une limite de temps, qui n'excède pas trois ans, pour le transfert des missions et pouvoirs concernés;

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. **La Commission dispose d'un mois à compter de la date de réception de la demande de l'Autorité pour adopter une décision autorisant le transfert des missions et pouvoirs concernés ou s'y opposant. Cette décision est notifiée à l'Autorité, qui en informe immédiatement le superviseur financier et l'entité**

Amendement

supprimé

assujettie non sélectionnée.

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Le dixième jour suivant la notification de la décision autorisant le transfert des missions et pouvoirs en ce qui concerne l'entité assujettie non sélectionnée, ladite entité visée au paragraphe 2 est réputée être une entité assujettie sélectionnée aux fins de l'exercice des missions visées à l'article 5, paragraphe 2, et des pouvoirs visés à l'article 6, paragraphe 1, ainsi qu'aux articles 16 à 22. La décision de la Commission fixe une limite de temps pour l'exercice de ces missions et pouvoirs; à l'issue de ladite période, ils seront automatiquement retransférés au superviseur financier concerné.

supprimé

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Avant d'émettre une telle recommandation, l'Autorité entre en relation avec l'autorité de surveillance concernée, ***lorsqu'elle le juge opportun pour remédier à une violation du droit de l'Union***, pour tenter de parvenir à un accord sur les mesures nécessaires à la conformité au droit de l'Union.

Avant d'émettre une telle recommandation, l'Autorité entre en relation avec l'autorité de surveillance concernée pour tenter de parvenir à un accord sur les mesures nécessaires à la conformité au droit de l'Union.

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque, conformément à l'article 25 de la directive [OP, veuillez insérer le numéro d'adoption de la directive anti-blanchiment, COM(2021) 423], une CRF d'un État membre décèle un besoin potentiel de mener une analyse commune avec un ou plusieurs CRF d'autres États membres, elle en informe l'Autorité. L'Autorité informe les CRF de tous les États membres concernés et les invite à participer à l'analyse commune dans un délai de cinq jours à compter de **la notification** initiale. L'Autorité utilise à cette fin des canaux de communication sécurisés. Les CRF de tous les États membres concernés envisagent de participer à l'analyse commune. L'Autorité veille à ce que l'analyse commune soit lancée dans un délai de vingt jours à compter de **la notification** initiale.

Amendement

1. Lorsque, conformément à l'article 25 de la directive [OP, veuillez insérer le numéro d'adoption de la directive anti-blanchiment, COM(2021) 423], une CRF d'un État membre décèle un besoin potentiel de mener une analyse commune avec un ou plusieurs CRF d'autres États membres, elle en informe l'Autorité. L'Autorité **même peut également proposer le lancement d'analyses communes. Dans un délai de 10 jours ouvrables, l'Autorité évalue le bien-fondé de cette analyse commune, au regard des priorités définies dans le plan de surveillance et des ressources disponibles.** L'Autorité informe les CRF de tous les États membres concernés **ainsi qu'Europol**, et les invite à participer à l'analyse commune dans un délai de cinq jours à compter de **l'évaluation** initiale. L'Autorité utilise à cette fin des canaux de communication sécurisés. Les CRF de tous les États membres concernés envisagent de participer à l'analyse commune. L'Autorité veille à ce que l'analyse commune soit lancée dans un délai de vingt jours à compter de **l'évaluation** initiale.

Amendement 55

**Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'Autorité est responsable de la mise en place et de la composition de l'équipe d'analyse commune et de la coordination du déroulement de l'analyse commune. Elle est compétente pour régler d'éventuel différends entre les CRF participantes. Elle met également au point des méthodes et des procédures en vue de procéder aux analyses communes. Lorsque l'Autorité juge nécessaire de

procéder à une analyse commune, elle sollicite, de son propre chef, la participation des CRF à la conduite de celle-ci.

Amendement 56

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Toute CRF qui refuse de participer à la réalisation de l'analyse commune motive sa décision par écrit auprès de l'Autorité, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de l'invitation. L'Autorité fournit ces explications sans délai à la CRF qui a décelé le besoin potentiel d'analyse commune.

Amendement

2. Toute CRF qui refuse de participer à la réalisation de l'analyse commune motive sa décision par écrit auprès de l'Autorité, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de l'invitation. ***Si la proposition de mettre en place une analyse commune émane d'une CRF,*** l'Autorité fournit ces explications sans délai à la CRF qui a décelé le besoin potentiel d'analyse commune.

Amendement 57

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Afin de pouvoir rassembler toutes les informations utiles à un stade précoce, il importe que l'analyse commune englobe la mise en correspondance des données relatives à son objet avec les bases de données d'Europol.

Amendement 58

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. ***À condition que les CRF***

Amendement

3. ***Le personnel de l'Autorité prenant***

participant à l'analyse commune donnent leur accord explicite, le personnel de l'Autorité ***qui apporte son soutien*** à l'analyse commune se voit octroyer l'accès à toutes les données relatives à l'objet de ladite analyse et est en mesure de les traiter.

part à l'analyse commune se voit octroyer l'accès à toutes les données relatives à l'objet de ladite analyse et est en mesure de les traiter.

Amendement 59

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Dès qu'une analyse commune conclut qu'il existe un motif raisonnable de soupçonner qu'une infraction est commise, l'Autorité en informe Europol.

Amendement 60

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les CRF qui ont participé ou ont été concernées d'une autre manière par une ou plusieurs analyses communes peuvent faire part de leurs réactions sur la réalisation de l'analyse, y compris sur le soutien opérationnel apporté par l'Autorité au processus de l'analyse conjointe, ainsi que sur les résultats de l'analyse, les méthodes de travail et les modalités en place, les outils disponibles et la coordination entre les CRF participantes. Ces réactions peuvent être marquées comme confidentielles, auquel cas elles ne seront pas transmises aux autres CRF.

2. Les CRF qui ont participé ou ont été concernées d'une autre manière par une ou plusieurs analyses communes, ***de même qu'Europol***, peuvent faire part de leurs réactions sur la réalisation de l'analyse, y compris sur le soutien opérationnel apporté par l'Autorité au processus de l'analyse conjointe, ainsi que sur les résultats de l'analyse, les méthodes de travail et les modalités en place, les outils disponibles et la coordination entre les CRF participantes. Ces réactions peuvent être marquées comme confidentielles, auquel cas elles ne seront pas transmises aux autres CRF.

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La CRF de chaque État membre **peut déléguer** un membre de son personnel auprès de l’Autorité. Le/la délégué(e) de CRF nationale a son lieu de travail habituel au siège de l’Autorité.

Amendement

1. La CRF de chaque État membre **délègue** un membre de son personnel auprès de l’Autorité. Le/la délégué(e) de CRF nationale a son lieu de travail habituel au siège de l’Autorité.

Amendement 62

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L’Autorité assure le fonctionnement sans interruption du réseau FIU.net et le tient à jour. Lorsque c’est nécessaire pour soutenir ou renforcer les échanges d’information et la coopération entre les CRF, et sur la base des besoins des CRF, l’Autorité conçoit et met en œuvre, ou met à disposition par d’autres moyens, des fonctionnalités nouvelles ou mises à niveau pour FIU.net.

Amendement

2. L’Autorité assure le fonctionnement sans interruption du réseau FIU.net et le tient à jour. Lorsque c’est nécessaire pour soutenir ou renforcer les échanges d’information et la coopération entre les CRF **et d’autres entités autorisées à avoir accès à FIU.net**, et sur la base des besoins des CRF, l’Autorité conçoit et met en œuvre, ou met à disposition par d’autres moyens, des fonctionnalités nouvelles ou mises à niveau pour FIU.net.

Amendement 63

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L’Autorité procède, s’il y a lieu, à des consultations publiques ouvertes sur les orientations et les recommandations qu’elle émet et analyse les coûts et les avantages potentiels de l’émission de ces orientations et recommandations. Ces consultations et analyses sont proportionnées au vu de la portée, de la nature et de l’impact de l’orientation ou de la recommandation.

Amendement

2. L’Autorité procède, s’il y a lieu, à des consultations publiques ouvertes sur les orientations et les recommandations qu’elle émet et analyse les coûts et les avantages potentiels de l’émission de ces orientations et recommandations. Ces consultations et analyses sont proportionnées au vu de la portée, de la nature et de l’impact de l’orientation ou de la recommandation.

Lorsqu'elle n'effectue pas de consultations publiques ouvertes, l'Autorité en indique les raisons.

Lorsqu'elle n'effectue pas de consultations publiques ouvertes, l'Autorité en indique les raisons. ***Lorsque cela est approprié, l'Autorité consulte également d'autres institutions, organes, organismes et agences de l'Union intervenant dans le cadre LBC-FT afin d'élaborer ces lignes directrices et recommandations.***

Amendement 64

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'Autorité rend **public** le fait qu'une autorité de surveillance ne respecte pas ou n'entend pas respecter cette orientation ou recommandation. ***L'Autorité peut également décider, au cas par cas, de rendre publiques*** les raisons invoquées par l'autorité de surveillance pour ne pas respecter l'orientation ou la recommandation en question. ***L'autorité de surveillance est avertie, au préalable, de cette publication.***

Amendement

L'Autorité rend **publics** le fait qu'une autorité de surveillance ne respecte pas ou n'entend pas respecter cette orientation ou recommandation ***ainsi que*** les raisons invoquées par l'autorité de surveillance pour ne pas respecter l'orientation ou la recommandation en question.

Amendement 65

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Si l'orientation ou la recommandation le requiert, les entités assujetties rendent compte, de manière précise et détaillée, de leur respect ou non de cette orientation ou recommandation.

Amendement

Si l'orientation ou la recommandation le requiert, les entités assujetties rendent compte, de manière précise et détaillée, de leur respect ou non de cette orientation ou recommandation. ***En cas de manquement, elles en exposent les raisons.***

Amendement 66

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 3 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans le rapport sur ses activités visé à l'article 72, paragraphe 2, l'Autorité informe le Parlement européen, le Conseil et la Commission des orientations et des recommandations qu'elle a émises, en donnant un aperçu des cas de non-respect par les autorités nationales, en analysant les raisons de ce non-respect et en présentant les moyens qu'elle entend mettre en œuvre afin de s'assurer qu'à l'avenir, ses recommandations et ses orientations soient respectées.

Amendement 67

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La demande visée au paragraphe 1 peut inclure une consultation publique ou une analyse technique.

2. La demande visée au paragraphe 1 peut inclure une consultation publique ou une analyse technique *et, de même, donner lieu à la consultation d'autres institutions, organes, organismes et agences de l'Union intervenant dans le cadre LBC/FT.*

Amendement 68

Proposition de règlement
Article 45 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis) d'un organe consultatif de la société civile, qui exerce les tâches définies à l'article 59 bis;

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) un représentant de l'organe consultatif de la société civile, qui ne dispose pas du droit de vote;

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les dirigeants des autorités de surveillance visés au premier alinéa, point b), de chaque État membre partagent une voix unique et désignent d'un commun accord un représentant commun unique pour chaque réunion et chaque procédure de vote. Ce représentant commun est le membre votant ad hoc aux fins de ladite réunion ou procédure de vote. Les autorités publiques d'un État membre peuvent également convenir d'un représentant commun unique permanent, qui est membre votant permanent. Lorsque le conseil général dans sa composition «surveillance» examine des points relevant de la compétence de plusieurs autorités publiques, le membre votant ad hoc ou permanent peut être accompagné d'un représentant de deux autres autorités publiques au maximum, qui ne prend pas part au vote.

Les dirigeants des autorités de surveillance visés au premier alinéa, point b), de chaque État membre partagent une voix unique et désignent d'un commun accord un représentant commun unique pour chaque réunion et chaque procédure de vote. Ce représentant commun est le membre votant ad hoc aux fins de ladite réunion ou procédure de vote. Les autorités publiques d'un État membre peuvent également convenir d'un représentant commun unique permanent, qui est membre votant permanent. Lorsque le conseil général dans sa composition «surveillance» examine des points relevant de la compétence de plusieurs autorités publiques, le membre votant ad hoc ou permanent peut être accompagné d'un représentant de deux autres autorités publiques au maximum, qui ne prend pas part au vote. ***Dans leurs nominations au conseil général, les autorités publiques des États membres s'efforcent de garantir l'équilibre hommes-femmes, en particulier en ce qui concerne la composition du conseil général en tant qu'organe.***

Amendement 71

Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) un représentant d'Europol, qui ne dispose pas du droit de vote.

Amendement 72

Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Le conseil général peut décider d'admettre des observateurs. En particulier, le conseil général dans sa composition «CRF» admet aux réunions un représentant de l'OLAF, d'Europol, d'Eurojust et du Parquet européen en tant qu'observateurs, lorsque des questions relevant de leurs mandats respectifs sont abordées. Le conseil général dans sa composition «surveillance» admet un représentant désigné par le conseil de surveillance prudentielle de la Banque centrale européenne et un représentant de chacune des autorités européennes de surveillance en tant qu'observateurs, lorsque des questions relevant de leurs mandats respectifs sont abordées.

4. ***Le conseil général peut s'appuyer sur l'expertise d'autres institutions, organes et organismes de l'Union ainsi que d'autres organisations traitant de questions de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*** Le conseil général peut décider d'admettre des observateurs. En particulier, le conseil général dans sa composition «CRF» admet aux réunions un représentant de l'OLAF, d'Eurojust et du Parquet européen en tant qu'observateurs, lorsque des questions relevant de leurs mandats respectifs sont abordées. Le conseil général dans sa composition «surveillance» admet un représentant désigné par la Banque centrale européenne et un représentant de chacune des autorités européennes de surveillance en tant qu'observateurs, lorsque des questions relevant de leurs mandats respectifs sont abordées. ***Le conseil général, quelle que soit sa composition, invite des représentants d'organisations traitant des questions de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en particulier des organisations nationales et internationales pertinentes ainsi que des personnalités académiques reconnues, lorsque des questions relevant de leur***

domaine d'expertise sont abordées.

Amendement 73

Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *Le conseil général peut exceptionnellement décider, au cas par cas, sur proposition motivée du conseil exécutif, de se réunir dans l'une ou l'autre composition sans observateurs.*

Amendement 74

Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le conseil général peut, de sa propre initiative ou à la demande du président de l'Autorité, mettre en place des comités internes pour l'exécution de tâches spécifiques qui lui sont confiées. Le conseil général peut prévoir la délégation de certaines tâches et décisions bien définies aux comités internes, au conseil exécutif ou au président. Le conseil général peut révoquer cette délégation à tout moment.

Le conseil général peut, de sa propre initiative ou à la demande du président de l'Autorité, mettre en place des comités internes pour l'exécution de tâches spécifiques qui lui sont confiées. Le conseil général peut prévoir la délégation de certaines tâches et décisions bien définies aux comités internes, au conseil exécutif ou au président. Le conseil général peut révoquer cette délégation à tout moment. ***Pour être valables, toutes les décisions des comités internes doivent être approuvées par le conseil général.***

Amendement 75

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) du président de l'Autorité;

a) du président ***et du vice-président*** de l'Autorité;

Amendement 76

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Si un ou plusieurs membres du conseil exécutif, excepté le président de l’Autorité, ne remplit plus les conditions nécessaires à l’exercice de ses fonctions ou s’il a commis une faute grave, le conseil général peut, sur proposition de la Commission, démettre le ou lesdits membres du conseil exécutif de leurs fonctions.

Amendement

6. Si un ou plusieurs membres du conseil exécutif, excepté le président **et le vice-président** de l’Autorité, ne remplit plus les conditions nécessaires à l’exercice de ses fonctions ou s’il a commis une faute grave, le conseil général peut, sur proposition de la Commission, démettre le ou lesdits membres du conseil exécutif de leurs fonctions.

Amendement 77

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

7. Pendant une période **d’un an** après la cessation de leurs fonctions, il est interdit aux anciens membres du conseil exécutif, y compris le président de l’Autorité, d’exercer une activité professionnelle rémunérée auprès:

Amendement

7. Pendant une période **de deux ans** après la cessation de leurs fonctions, il est interdit aux anciens membres du conseil exécutif, y compris le président **et le vice-président** de l’Autorité, d’exercer une activité professionnelle rémunérée auprès:

Amendement 78

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. **Le conseil exécutif sélectionne un vice-président de l’Autorité parmi ses membres votants. Le vice-président remplace d’office le président lorsque ce dernier n’est pas en mesure d’assumer ses fonctions.**

Amendement

supprimé

Amendement 79

Proposition de règlement Chapitre III – Section 3 – Titre

Texte proposé par la Commission

LE PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ

Amendement

LE PRÉSIDENT **ET LE VICE-PRÉSIDENT** DE L'AUTORITÉ

Amendement 80

Proposition de règlement Article 56 – titre

Texte proposé par la Commission

Nomination du président de l'Autorité

Amendement

Nomination du président **et du vice-président** de l'Autorité

Amendement 81

Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le président de l'Autorité **est choisi** sur la base de **ses** qualifications, de **ses** compétences, de **ses** connaissances, de **son** autorité et de **son** expérience dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que d'autres qualifications pertinentes, à l'issue d'une procédure de sélection ouverte qui est publiée au Journal officiel de l'Union européenne. La Commission établit une liste restreinte de **deux** candidats qualifiés pour **le poste** de président de l'Autorité. Après approbation du Parlement européen, le Conseil adopte une décision d'exécution pour nommer le président de l'Autorité.

Amendement

1. Le président **et le vice-président** de l'Autorité **sont choisis** sur la base de **leurs** qualifications, de **leurs** compétences, de **leurs** connaissances, de **leur** autorité et de **leur** expérience dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, **de leur expérience de haut niveau en matière de coopération internationale**, ainsi que d'autres qualifications pertinentes, à l'issue d'une procédure de sélection ouverte qui **respecte le principe d'équilibre hommes-femmes et** est publiée au Journal officiel de l'Union européenne. La Commission établit une liste restreinte de **quatre** candidats qualifiés pour **les postes** de président **et de vice-président** de l'Autorité. **Celle-ci respecte le principe d'équilibre hommes-femmes. Les**

*candidats sont auditionnés par les commissions compétentes du Parlement européen avant leur approbation. Après avoir procédé aux auditions, le Parlement européen retient un candidat pour chaque poste. Après approbation du Parlement européen, le Conseil adopte une décision d'exécution pour nommer le président **et le vice-président** de l'Autorité.*

Lorsque le Parlement européen estime qu'aucun des candidats présélectionnés ne répond de façon satisfaisante aux conditions énoncées au premier alinéa, une nouvelle procédure de sélection ouverte est organisée.

Amendement 82

Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. *Le vice-président remplace d'office le président lorsque ce dernier est empêché.*

Amendement 83

Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Si le président de l'Autorité ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, le Conseil peut, sur proposition du conseil général dans l'une ou l'autre de ses compositions, adopter une décision d'exécution pour démettre le président de l'Autorité de ses fonctions. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

2. Si le président **ou le vice-président** de l'Autorité ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, le Conseil peut, sur proposition du conseil général dans l'une ou l'autre de ses compositions **et après consultation du Parlement européen**, adopter une décision d'exécution pour démettre le président **ou le vice-président** de l'Autorité de ses fonctions. **S'il est établi que le président ou le vice-président a commis une faute**

grave, le Conseil peut également décider de le priver de ses droits à pension ou à d'autres prestations. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Amendement 84

Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. En cas de démission ou *d'empêchement* du président pour *toute autre raison, les fonctions du président sont exercées par le vice-président.*

Amendement

3. En cas de démission, *de renvoi* ou *de départ* du président pour *quelque raison que ce soit, le poste est immédiatement pourvu conformément à la procédure décrite au paragraphe 1.*

Amendement 85

Proposition de règlement Article 57 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le président de l'Autorité représente l'Autorité, et il lui incombe de préparer les travaux du conseil général et du conseil exécutif, et notamment d'établir l'ordre du jour de toutes les réunions, de les convoquer et de les présider, ainsi que de présenter les points pour décision.

Amendement

1. Le président de l'Autorité représente l'Autorité, et il lui incombe de préparer les travaux du conseil général et du conseil exécutif, et notamment d'établir l'ordre du jour de toutes les réunions, de les convoquer et de les présider, ainsi que de présenter les points pour décision. *Le président de l'Autorité peut déléguer ses missions de représentation au vice-président.*

Amendement 86

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le directeur exécutif est choisi sur la base de ses qualifications et de ses

Amendement

4. Le directeur exécutif est choisi sur la base de ses qualifications et de ses

compétences administratives, budgétaires et de gestion, de haut niveau et attestées, à l'issue d'une procédure de sélection ouverte qui est publiée au Journal officiel de l'Union européenne et, au besoin, dans la presse ou sur des sites internet. La Commission établit une liste restreinte de deux candidats qualifiés pour le poste de directeur exécutif. Le conseil exécutif nomme le directeur exécutif.

compétences administratives, budgétaires et de gestion, de haut niveau et attestées, à l'issue d'une procédure de sélection ouverte qui **respecte le principe d'équilibre hommes-femmes et** est publiée au Journal officiel de l'Union européenne et, au besoin, dans la presse ou sur des sites internet. La Commission établit une liste restreinte de deux candidats qualifiés pour le poste de directeur exécutif. **Après approbation du Parlement européen,** le conseil exécutif nomme le directeur exécutif.

Lorsque le Parlement européen estime qu'aucun des candidats présélectionnés ne répond de façon satisfaisante aux conditions énoncées au premier alinéa, une nouvelle procédure de sélection ouverte est organisée.

Amendement 87

Proposition de règlement

Article 58 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

5. La durée du mandat du directeur exécutif est de cinq ans. Dans les neuf mois précédant la fin du mandat du directeur exécutif, le conseil exécutif procède à une évaluation, qui comprend une évaluation des performances du directeur exécutif et une évaluation des missions et défis futurs de l'Autorité. Le conseil exécutif, tenant compte de l'évaluation visée au premier alinéa, peut renouveler le mandat du directeur exécutif une fois.

Amendement

5. La durée du mandat du directeur exécutif est de cinq ans. Dans les neuf mois précédant la fin du mandat du directeur exécutif, le conseil exécutif procède à une évaluation, qui comprend une évaluation des performances du directeur exécutif et une évaluation des missions et défis futurs de l'Autorité. Le conseil exécutif, tenant compte de l'évaluation visée au premier alinéa, peut renouveler le mandat du directeur exécutif une fois. ***Le directeur exécutif peut être démis de ses fonctions par le conseil exécutif, sur proposition du Parlement européen ou de la Commission.***

Amendement 88

Proposition de règlement
Chapitre III – section 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

SECTION 4 bis (nouvelle)
ORGANE CONSULTATIF DE LA
SOCIÉTÉ CIVILE

Amendement 89

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le directeur exécutif est chargé de la gestion quotidienne de l'Autorité et s'efforce de garantir l'équilibre hommes-femmes au sein de l'Autorité. Le directeur exécutif est notamment chargé:

1. Le directeur exécutif est chargé de la gestion quotidienne de l'Autorité et s'efforce de garantir l'équilibre hommes-femmes, ***ainsi que l'équilibre géographique***, au sein de l'Autorité. Le directeur exécutif est notamment chargé:

Amendement 90

Proposition de règlement
Article 59 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 59 bis

Organe consultatif de la société civile

1. L'Autorité établit un organe consultatif de la société civile, chargé de la conseiller lorsqu'elle exerce les compétences visées aux articles 38, 42 et 43.

2. Le conseil général détermine la composition de l'organe consultatif de la société civile sur recommandation de la Commission et après consultation du Parlement européen. La nomination du président de l'organe consultatif est approuvée par le Parlement européen. L'organe consultatif fixe lui-même ses

méthodes de travail internes.

3. L'organe consultatif de la société civile est consulté de manière régulière, et en tout état de cause chaque fois que l'Autorité ou la Commission est tenue de procéder à une consultation publique, en particulier en ce qui concerne l'adoption de normes techniques de réglementation en vertu de l'article 38, paragraphes 1 et 3, de normes techniques d'exécution en vertu de l'article 42, paragraphes 1 et 3, et de recommandations et d'orientations en vertu de l'article 43, paragraphe 2, sauf si une telle consultation est disproportionnée eu égard au caractère particulièrement urgent de la question. L'absence d'une telle consultation est dûment motivée par l'Autorité ou la Commission respectivement.

4. Dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées par le présent règlement, les membres de l'organe consultatif de la société civile agissent en toute indépendance et en toute objectivité dans le seul intérêt de l'ensemble de l'Union et ne sollicitent ni n'acceptent aucune instruction d'institutions, d'organes ou d'organismes de l'Union, de gouvernements ou d'autres entités publiques ou privées.

5. L'organe consultatif de la société civile se voit fournir l'expertise et les ressources suffisantes pour être en mesure d'évaluer l'exercice des compétences que le présent règlement confère à l'Autorité.

6. Le conseil général définit les modalités pratiques de la prévention et de la gestion des conflits d'intérêts des membres de l'organe consultatif de la société civile.

Amendement 91

**Proposition de règlement
Article 72 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. L'Autorité remet tous les ans au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport sur l'exécution des missions que lui confie le présent règlement; ce rapport contient des informations sur l'évolution prévue de la structure et du montant des redevances de surveillance visées à l'article 66. Le président de l'Autorité présente ce rapport en public au Parlement européen.

Amendement

2. L'Autorité remet tous les ans au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport sur l'exécution des missions que lui confie le présent règlement; ce rapport contient des informations sur l'évolution prévue de la structure et du montant des redevances de surveillance visées à l'article 66, ***les résultats des analyses communes, la publication et la mise en œuvre d'orientations et de recommandations ainsi que les mesures relatives à l'accès aux documents en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001.*** Le président de l'Autorité présente ce rapport en public au Parlement européen.

Amendement 92

**Proposition de règlement
Article 72 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. L'Autorité répond oralement ou par écrit aux questions que lui pose le Parlement européen.

Amendement

4. L'Autorité répond oralement ou par écrit aux questions que lui pose le Parlement européen, ***et ce, dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard dans les cinq semaines suivant leur réception.***

Amendement 93

**Proposition de règlement
Article 79 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Lorsque cela est nécessaire à l'exécution des missions prévues au chapitre II, sections 3 et 6, l'Autorité peut participer à des accords de coopération existants mis en place dans un ou plusieurs États membres par des autorités de surveillance ***ou*** des

Amendement

Lorsque cela est nécessaire à l'exécution des missions prévues au chapitre II, sections 3 et 6, l'Autorité peut participer à des accords de coopération existants mis en place dans un ou plusieurs États membres par des autorités de surveillance, des CRF

CRF et prévoyant, entre autres, une coopération et un échange d'informations entre lesdites autorités et des entités assujetties sélectionnées. Cette participation de l'Autorité est subordonnée au consentement de l'autorité nationale compétente qui a mis l'accord en place.

*ou d'autres institutions, organes, organismes et agences de l'Union intervenant dans le cadre LBC-FT, et prévoyant, entre autres, une coopération et un échange d'informations entre lesdites autorités et des entités assujetties sélectionnées. **Pour ce qui est des partenariats nationaux**, cette participation de l'Autorité est subordonnée au consentement de l'autorité nationale compétente qui a mis l'accord en place. **L'Autorité prend également part, à un niveau approprié, aux partenariats mis en place dans plusieurs États membres.***

Amendement 94

Proposition de règlement Article 80 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Autorité **peut conclure** des accords de travail avec les institutions de l'Union, les agences décentralisées de l'Union et d'autres organes de l'Union actifs dans le domaine de la coopération des services répressifs et judiciaires. Ces accords de travail, qui peuvent être de nature stratégique ou technique, visent en particulier à faciliter la coopération et l'échange d'informations entre les parties. Ces accords de travail ne **peuvent servir** de base à l'échange de données à caractère personnel **et** ne lient ni l'Union, ni ses États membres.

Amendement

1. L'Autorité **conclut** des accords de travail avec les institutions de l'Union, les agences décentralisées de l'Union et d'autres organes de l'Union actifs dans le domaine de la coopération des services répressifs et judiciaires. Ces accords de travail, qui peuvent être de nature stratégique ou technique, visent en particulier à faciliter la coopération et l'échange d'informations entre les parties. **En ce qui concerne le mécanisme de coordination et de soutien des CRF de l'Union de l'Autorité, ces accords de travail garantissent la participation réciproque aux projets stratégiques menés par le mécanisme et d'autres organes de l'Union intervenant dans le cadre LBC-FT, en particulier Europol. À l'exception de celui conclu avec Europol, ces accords de travail ne servent pas** de base à l'échange de données à caractère personnel. **Ces accords de travail** ne lient ni l'Union, ni ses États membres.

Amendement 95

Proposition de règlement Article 80 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Autorité établit et maintient une relation étroite avec l'OLAF, Europol, Eurojust et le Parquet européen. À cette fin, elle conclut avec l'OLAF, Europol, Eurojust et le Parquet européen des accords de travail distincts précisant les modalités de leur coopération. Cette relation vise en particulier à assurer l'échange d'informations **stratégiques** sur l'évolution des menaces de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui pèsent sur l'Union.

Amendement

2. L'Autorité établit et maintient une relation étroite avec l'OLAF, Europol, Eurojust et le Parquet européen. À cette fin, elle conclut avec l'OLAF, Europol, Eurojust et le Parquet européen des accords de travail distincts précisant les modalités de leur coopération. **Mis à part l'accord de travail avec Europol, qui porte sur les informations opérationnelles et stratégiques**, cette relation vise en particulier à assurer l'échange d'informations **pertinentes** sur l'évolution des menaces de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui pèsent sur l'Union.

Amendement 96

Proposition de règlement Article 81 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Pour réaliser les objectifs fixés dans le présent règlement, et sans préjudice des compétences respectives des États membres et des institutions de l'Union, l'Autorité peut établir des contacts et conclure des accords administratifs avec des autorités LBC-FT de pays tiers qui ont des compétences en matière de réglementation, de surveillance et de renseignement financier dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi qu'avec des organisations internationales et des administrations de pays tiers. Ces accords ne créent pas d'obligations juridiques pour l'Union et ses États membres et n'empêchent pas les États membres et leurs autorités

Amendement

1. Pour réaliser les objectifs fixés dans le présent règlement, et sans préjudice des compétences respectives des États membres et des institutions, **organes et organismes** de l'Union, l'Autorité peut établir des contacts et conclure des accords administratifs avec des autorités LBC-FT de pays tiers qui ont des compétences en matière de réglementation, de surveillance et de renseignement financier dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi qu'avec des organisations internationales et des administrations de pays tiers. Ces accords ne créent pas d'obligations juridiques pour l'Union et ses États membres et n'empêchent pas les États membres et leurs autorités

compétentes de conclure des accords bilatéraux avec ces pays tiers.

compétentes de conclure des accords bilatéraux avec ces pays tiers.

Amendement 97

Proposition de règlement Article 82 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le conseil exécutif arrête les modalités pratiques d'application du règlement (CE) n° 1049/2001 et les règles de communication des informations relatives aux procédures de surveillance.

Amendement

5. Le conseil exécutif arrête les modalités pratiques d'application du règlement (CE) n° 1049/2001 et les règles de communication des informations relatives aux procédures de surveillance.
L'Autorité inclut dans son rapport annuel visé à l'article 72 une section détaillée sur l'application du règlement au cours de l'année précédente.

Amendement 98

Proposition de règlement Article 88 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le 31 décembre **2029**, et tous les **cinq** ans par la suite, la Commission évalue les résultats de l'Autorité par rapport à ses objectifs, son mandat, ses missions et sa ou ses localisation(s), conformément aux lignes directrices de la Commission. L'évaluation porte en particulier sur:

Amendement

1. Au plus tard le 31 décembre **2028**, et tous les **trois** ans par la suite, la Commission évalue les résultats de l'Autorité par rapport à ses objectifs, son mandat, ses missions et sa ou ses localisation(s), conformément aux lignes directrices de la Commission. L'évaluation porte en particulier sur:

Amendement 99

Proposition de règlement Article 88 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) l'impact des activités de soutien et de coordination des CRF, et en particulier

Amendement

c) l'impact des activités de soutien et de coordination des CRF, et en particulier

la coordination des analyses communes d'activités et transactions transfrontières réalisées par les CRF

la coordination des analyses communes d'activités et transactions transfrontières réalisées par les CRF, *ainsi que la suite fructueuse donnée à ces analyses communes en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;*

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Établissement de l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modification des règlements (UE) n°1093/2010, (UE) n° 1094/2010, (UE) n° 1095/2010		
Références	COM(2021)0421 – C9-0340/2021 – 2021/0240(COD)		
Commissions compétentes au fond Date de l'annonce en séance	ECON 4.10.2021	LIBE 4.10.2021	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	AFCO 4.10.2021		
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Helmut Scholz 27.10.2021		
Article 58 – Procédure avec commissions conjointes Date de l'annonce en séance	20.1.2022		
Examen en commission	26.1.2022	28.2.2022	28.3.2022
Date de l'adoption	17.5.2022		
Résultat du vote final	+: -: 0:	15 2 10	
Membres présents au moment du vote final	Gerolf Annemans, Gabriele Bischoff, Damian Boeselager, Włodzimierz Cimoszewicz, Gwendoline Delbos-Corfield, Pascal Durand, Daniel Freund, Charles Goerens, Sandro Gozi, Brice Hortefeux, Laura Huhtasaari, Victor Negrescu, Giuliano Pisapia, Paulo Rangel, Antonio Maria Rinaldi, Domènec Ruiz Devesa, Jacek Saryusz-Wolski, Helmut Scholz, Pedro Silva Pereira, Antonio Tajani, László Trócsányi, Guy Verhofstadt, Loránt Vincze, Rainer Wieland		
Suppléants présents au moment du vote final	Jorge Buxadé Villalba, Seán Kelly, Nikolaj Villumsen		

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

15	+
Renew	Pascal Durand, Charles Goerens, Sandro Gozi, Guy Verhofstadt
S&D	Gabriele Bischoff, Włodzimierz Cimoszewicz, Victor Negrescu, Giuliano Pisapia, Domènec Ruiz Devesa, Pedro Silva Pereira
The Left	Helmut Scholz, Nikolaj Villumsen
Verts/ALE	Damian Boeselager, Gwendoline Delbos-Corfield, Daniel Freund

2	-
ID	Gerolf Annemans, Laura Huhtasaari

10	0
ECR	Jorge Buxadé Villalba, Jacek Saryusz-Wolski
ID	Antonio Maria Rinaldi
NI	László Trócsányi
PPE	Brice Hortefeux, Seán Kelly, Paulo Rangel, Antonio Tajani, Loránt Vincze, Rainer Wieland

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention